

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale

19 mars 2001

Français

Original: espagnol

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 28^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 14 novembre 2000, à 10 heures

Président : M. Politi (Italie)
puis : M. Vásquez (Vice-Président)..... (Équateur)
puis : M. Politi (Président)..... (Italie)

Sommaire

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 155 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 156 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)
(A/55/37, A/55/179 et Add.1 et A/C.6/55/L.2)

1. **M. Medrek** (Maroc) dit que les actes de terrorisme sont une infraction à toutes les normes du droit et de la morale. Ils ont pour objectif de fragiliser la paix et la sécurité internationales et sont un obstacle pour le développement économique et social. Le Maroc réaffirme sa condamnation catégorique et sans réserve du terrorisme, phénomène pervers, injustifiable sous quelque forme ou pour quelque raison qu'il se manifeste. Pour lutter contre le terrorisme, les États doivent coopérer pleinement aux niveaux bilatéral et régional en procédant à un échange constant de renseignements et de données d'expérience. La communauté internationale doit agir de concert pour que tous les États qui n'ont pas encore adhéré aux divers instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme international le fassent sans plus tarder et harmonisent leur droit interne avec les dispositions de ces instruments.

2. Sans vouloir sous-estimer les principes énoncés dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme (résolution 49/60 de l'Assemblée générale), le Maroc considère qu'il est possible d'élaborer une convention générale de lutte contre le terrorisme international qui servira de cadre aux activités que ne prévoient pas les instruments actuels. Le texte présenté par l'Inde pourrait servir de point de départ à l'examen de la question au Comité spécial, comme le prévoit la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, en tenant compte des observations formulées par le Groupe de travail, afin que l'on puisse s'accorder sur un texte susceptible de recueillir un appui unanime en 2001.

3. Le Maroc félicite l'Australie des progrès des consultations sur les questions restant à résoudre et des efforts qu'elle a faits pour trouver une solution permettant de s'entendre sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (A/C.6/53/L.4, annexe I).

4. D'autre part, le Maroc appuie aussi l'idée, dans la mesure où c'est le voeu de la communauté internationale, de convoquer une conférence de haut niveau pour définir ce que sera la réaction collective de la communauté internationale face à toutes les formes et à toutes les manifestations du terrorisme.

5. Le Maroc a adopté des mesures concrètes de lutte contre le terrorisme. S'il n'a pas eu à légiférer pour réprimer expressément le terrorisme, c'est que celui-ci était déjà incriminé par son code pénal. Il a ratifié la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963); la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991. Il a également signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980); le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1998); la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988; le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faite à Rome le 10 mars 1988. Enfin, il est sur le point d'achever les démarches de ratification de certains de ces instruments. Comme l'action individuelle des États n'est pas aussi efficace que la collaboration régionale internationale, le Maroc a établi des liens de travail étroits et fructueux aux niveaux bilatéral et régional pour lutter contre le terrorisme.

6. **M. Kittikhoun** (République démocratique populaire lao), prenant la parole au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), dit que les activités terroristes affectent la stabilité des nations et le fondement même des sociétés; elles empêchent d'exercer pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Rien ne peut justifier la violence exercée contre des civils innocents, quelles que soient les conditions qui sont à l'origine de cette violence. Comme le réseau du terrorisme organisé est de jour en jour plus vaste et qu'il applique des méthodes de jour en jour plus modernes, la communauté internationale doit adopter au plus tôt des mesures de lutte concertées. Pour cela, elle doit mettre en place au niveau mondial un encadrement juridique efficace. De ce point de vue, l'ANASE se félicite de l'approbation de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60 de l'Assemblée générale), de la

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

7. Les pays de l'ANASE rendent hommage au Comité spécial pour les efforts qu'il ne cesse de faire pour consolider le régime juridique de la lutte contre le terrorisme. Il faut à cet égard féliciter particulièrement l'Inde de son projet de convention générale sur le terrorisme international (A/C.6/55/1), selon lequel serait mis en place un dispositif efficace pour que les États parties puissent exercer leur juridiction à l'égard des actes de terrorisme et pour faire comparaître en justice les auteurs de ces actes. De plus, le texte souligne l'importance de la coopération internationale, qui devrait être inspirée des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies. Les pays de l'ANASE restent en étroite collaboration avec les autres délégations et cherchent avec elles à faire approuver le projet.

8. Une conférence internationale de haut niveau pourrait jouer un rôle important dans l'organisation de la réaction internationale au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La conférence envisagée devrait concentrer son attention, entre autres sujets, sur les mesures de prévention, notamment sur la promotion de la coopération entre représentants de la loi. Pour ces raisons, les pays de l'ANASE appuient le projet de convocation d'une conférence de cette nature et se déclarent disposés à participer à ses délibérations.

9. **Mme Randrianarivony** (Madagascar) dit qu'avec le siècle qui commence, l'Organisation des Nations Unies assume la lourde responsabilité de la défense de la paix mondiale, condition nécessaire au développement. Les atteintes graves et massives aux droits de l'homme, les massacres, les conflits de toute nature compromettent gravement la stabilité internationale. Les actes de terrorisme et le trafic de stupéfiants qui leur est associé restent une menace grave pour la sécurité internationale et les droits de l'homme les plus fondamentaux. C'est pourquoi Madagascar condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

10. Lutter contre le terrorisme est un devoir collectif de la communauté internationale. Madagascar a signé trois conventions et en a ratifié quatre autres sur le terrorisme international. Il a d'autre part conclu des accords bilatéraux et régionaux de prévention et de ré-

pression du terrorisme. Sur le plan national, s'il n'existe aucune disposition législative précise sur le terrorisme international, les actes qui relèvent de cette catégorie de crimes sont prévus de manière implicite dans plusieurs articles du code pénal, et sont punis de prison, des travaux forcés et de la peine de mort.

11. Madagascar réaffirme la nécessité d'élaborer sans retard un projet de convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire.

12. Madagascar remercie l'Inde de son projet de convention générale sur le terrorisme international. Elle appuiera les négociations qui se déroulent dans le cadre du Comité spécial et qui permettront de compléter la panoplie juridique de la lutte contre le terrorisme sous tous ses aspects et sa répression au plan international.

13. Madagascar se félicite de l'approbation de la Déclaration de Vienne sur la délinquance et la justice (E/2000/30, chap. I, sect. A), qui témoigne de l'engagement politique concret de la communauté internationale dans la lutte contre la délinquance, à tous les niveaux et sous toutes ses formes.

14. La paix et la stabilité sont deux jalons indispensables sur la voie de la prospérité, et le terrorisme ne fragilise pas seulement certains pays et certaines régions, il déstabilise le monde entier.

15. *M. Vásquez (Équateur), Vice-Président, prend la présidence.*

16. **M. Su Wei** (Chine) dit qu'au cours des quatre années qui viennent de s'écouler, le Comité spécial créé en vertu de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale a fait des progrès notables dans la consolidation du dispositif juridique international de lutte contre le terrorisme. Son pays espère que la détermination, la patience, la sincérité, la compréhension et l'esprit d'accommodement dont les États Membres ont fait preuve régneront aussi à l'avenir.

17. La Chine n'a cessé de condamner le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle s'oppose énergiquement au recours aux actes de terrorisme pour réaliser des objectifs politiques ou quelque autre objectif. La répression du terrorisme est à la base de la politique du Gouvernement chinois. La nature transfrontière des actes de terrorisme est de jour en jour plus évidente. Il faut donc que s'instaure une étroite coopération internationale, notamment que soient conclus des traités internationaux et renforcés

les législations internes, l'assistance judiciaire et les opérations d'extradition. La Chine est partie à la plupart des traités internationaux organisant la lutte contre le terrorisme. Son gouvernement est en voie d'adopter les mesures internes qui lui permettront d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et envisage très sérieusement de signer la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ou d'y adhérer. La Chine a montré qu'elle avait la volonté politique de réprimer tous les actes de terrorisme, en associant ses efforts à ceux d'autres États. À l'heure actuelle, elle coopère avec le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Fédération de Russie et le Tadjikistan pour lutter contre le terrorisme dans le cadre du groupe dit des « Cinq pays de Shanghai ». Dans la Déclaration de Douchambé, approuvée le 5 juillet 2000, les cinq pays en question ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à lutter ensemble contre le terrorisme. Ce dispositif régional de coopération peut jouer un rôle important dans la lutte contre le terrorisme international.

18. D'autre part, la Chine a toujours soutenu que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme devait respecter les normes établies du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et de la non-immixtion dans les affaires intérieures, tout en assurant le maintien de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales.

19. En 2000, le Comité spécial a entamé l'examen du projet de convention générale sur le terrorisme international. La Chine répète qu'elle appuie l'initiative de l'Inde et considère que l'approbation de cette convention renforcerait l'arsenal juridique de la lutte contre le terrorisme et compléterait les conventions en vigueur sans s'y substituer. Le projet aborde aussi certaines questions politiques et juridiques très délicates et très complexes, que l'on ne pourra résoudre si l'on n'a pas la volonté politique, l'imagination et le talent créateur qui permettent de concilier des intérêts divergents et des préoccupations variées. Il reste à espérer que le Comité spécial pourra achever l'élaboration de cette convention en 2001.

20. Le projet de convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire a pratiquement fait le consensus au Comité spécial, et la Chine remercie toutes les parties des efforts qu'elles ont faits pour régler les questions qui restaient à résoudre, mais

ne peut s'empêcher de rappeler avec préoccupation que l'on n'a pas pu trouver de solution.

21. La Chine appuie également l'initiative de l'Égypte, qui souhaiterait que l'on convoque une conférence internationale de haut niveau sur le terrorisme, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Mais pour que cette conférence soit fructueuse et atteigne les objectifs fixés, il faudra la préparer avec le plus grand soin.

22. **M. Fernando** (Sri Lanka) dit que son pays accorde le rang le plus élevé de priorité à ce que fait l'Organisation des Nations Unies pour faire disparaître le terrorisme international, comme l'attestent sa participation active aux travaux du Comité spécial créé par l'Assemblée générale en 1997 et l'engagement qu'il a pris de mettre effectivement en application deux grands instruments de la lutte contre le terrorisme mondial, à savoir la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Ce dernier instrument revêt une importance décisive car il essaie de résoudre, par une série de mesures très précises, le problème des flux financiers, directs et indirects, qui alimentent les coffres des terroristes. Sri Lanka se déclare certain que les États Membres attribuent la plus haute priorité à cette question.

23. Pour Sri Lanka, la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme n'est pas une simple question académique, elle a fait elle-même, au cours des années qui viennent de s'écouler, l'objet d'une campagne de terreur sans précédent, lancée par un groupe terroriste opérant à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Ce groupe agit dans l'impunité dans plusieurs pays étrangers, à travers des associations écrans, se consacrant soi-disant à des activités politiques, religieuses, sociales, culturelles et même humanitaires, mais qui en fait font parvenir les fonds qu'elles collectent à des acheteurs d'armes, de munitions et d'explosifs en vue de leurs campagnes de terreur. Sri Lanka est l'un des nombreux pays qui connaissent ce dilemme. Cela appelle à examiner sans retard les liens qui unissent les réseaux terroristes complexes qui sont à l'oeuvre dans diverses régions. Il y a plus : les liens bien connus qui existent entre terrorisme, trafic de drogue, contrebande d'armes et traite d'êtres humains, exigent un effort concerté de toute la communauté internationale.

24. Sri Lanka, qui se félicite de la proposition de l'Inde tendant à rédiger une convention générale sur le

terrorisme international, a travaillé au coude à coude avec les autres délégations au Groupe de travail chargé de cette tâche. Bien que l'on ait bien avancé, plusieurs questions doivent rester à l'examen, en particulier celle des relations entre la nouvelle convention et les instruments déjà en vigueur, la notion de responsabilité des États dans la répression du terrorisme et la nécessité de faire adopter par les États des mesures adéquates pour s'assurer que les demandeurs d'asile n'ont eu absolument aucune activité terroriste avant de leur accorder l'asile demandé.

25. Sri Lanka est certaine que les délégations agiront dans un esprit d'accommodement qui permettra de sortir de l'impasse où se trouvent actuellement les négociations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, car le Comité spécial compétent a réalisé un travail de valeur qu'il ne faut pas laisser se gaspiller. Elle est également certaine que les délégations aborderont sous un angle pratique l'idée d'une conférence de haut niveau, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, chargée de définir la réaction organisée de la communauté internationale face au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

26. **Mme Álvarez** (Cuba) dit que le terrorisme est un sujet de grave préoccupation pour tous les États que l'on traite pourtant rarement en profondeur, ni du point de vue de ses causes, ni du point de vue de ses prolongements plus lointains et plus alarmants dans la société. Cuba condamne une fois encore tous les actes, toutes les méthodes et toutes les pratiques relevant du terrorisme international, y compris le terrorisme encouragé, financé ou toléré par les États eux-mêmes. Le peuple cubain ne sait que trop ce que représente ce terrorisme, car il y a plus de 40 ans qu'il est victime de diverses activités terroristes fomentées de l'extérieur qui lui ont causé de grandes pertes matérielles et humaines et d'incalculables souffrances.

27. La ratification et la mise en application de bonne foi par les États des conventions internationales de lutte contre le terrorisme international restent une très bonne façon de faire face à ce fléau. Mais n'est pas moins essentielle la volonté politique des États, qui doivent prendre des mesures de coopération. Bien qu'ils aient été limités, la délégation cubaine a soutenu les progrès du Comité spécial créé en vertu de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale. Il lui semble cependant nécessaire d'élaborer une convention internationale offrant, pour organiser la matière, un cadre

juridique général. Il est indéniable que cela corroborerait le dispositif existant. Cuba appuie donc la mise à l'examen du projet de convention générale sur le terrorisme international présenté par la délégation indienne.

28. Cuba soutient sans réserve l'initiative lancée par le Mouvement des pays non alignés à la session de Durban, tendant à convoquer une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur le terrorisme international. Cette conférence pourrait apporter une contribution non négligeable au développement de la coopération internationale dans la mise au point d'un plan d'action face au terrorisme, en proposant des mesures pratiques, et être un facteur positif du point de vue de la confiance. L'Organisation des Nations Unies est la meilleure des tribunes pour atteindre ces objectifs. La préparation de la conférence devrait être une vaste opération entreprise au Comité spécial. L'organisation d'une réunion d'experts sur la lutte contre les activités terroristes au niveau national pourrait aussi être une contribution intéressante aux travaux, et la délégation cubaine est disposée à participer à toutes ses activités.

29. Pour ce qui est du projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, la délégation cubaine souscrit à la position commune des pays non alignés, remercie Mme Stein des efforts qu'elle a faits pour rapprocher les points de vue des délégations et se dit convaincue qu'elle saura les mener à bon terme. Il lui semble cependant que la conclusion des travaux ne dépend pas de quelques modifications de forme apportées à l'article qui définit le champ d'application de la convention, mais qu'il s'agit d'une question de fond, qui dépend donc de la volonté politique des parties.

30. **M. Ahmad** (Pakistan) dit que son pays a toujours condamné le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il condamne également les activités terroristes dont sont auteurs des personnes, des groupes ou des États, quels que soient les motifs qu'ils invoquent. Tout acte de terrorisme est inacceptable, mais le pire est le terrorisme d'État, car il a des conséquences plus amples encore. Le Pakistan est partie à neuf instruments juridiques internationaux élaborés au cours des décennies qui viennent de s'écouler par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la lutte qu'elle mène contre le terrorisme international. Cela atteste bien sa résolution à participer à la lutte.

31. Convaincu que la coopération entre États Membres peut faire disparaître le fléau, le Pakistan collabore avec d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Il a également conclu des accords d'échange de renseignements sur plusieurs aspects du terrorisme avec un certain nombre de pays, dont l'Égypte, la Jordanie et les États-Unis d'Amérique. Ces accords ont permis de mieux coordonner l'action des services de sécurité compétents.

32. Le Pakistan a connu ces dernières décennies plus d'actes de terrorisme que jamais. Ces actes ont provoqué la mort de centaines de personnes et des dégâts matériels considérables. Le Secrétaire général a été informé en détail des lâches attentats commis contre des citoyens pakistanais innocents, attentats soutenus de l'étranger et prenant leur origine dans l'un des pays voisins du Pakistan. Aucun effort n'est épargné pour faire échec à un mal qui menace gravement la société pakistanaise. Victime donc du terrorisme international, le Pakistan comprend tout à fait les préoccupations de la communauté internationale et se déclare disposé à collaborer pleinement avec elle pour en écarter la menace.

33. Il est regrettable que certains États aient tendance à établir un parallèle entre la lutte pour la libération de la Palestine et du Cachemire, entre autres lieux, et le terrorisme. Cette confusion vise de toute évidence à distraire l'attention de la communauté internationale des campagnes en fait entreprises pour soumettre des populations. Membre du Mouvement des pays non alignés, le Pakistan a toujours soutenu le principe que les luttes pour la libération nationale et l'autodétermination ne sont pas des formes de terrorisme en droit international. Le droit à l'autodétermination est consacré dans la Charte des Nations Unies et la plupart des peuples l'ont exercé pour accéder à leur indépendance. De fait, ce ne sont pas les peuples qui luttent pour faire valoir leurs aspirations légitimes qui commettent des actes de terrorisme d'État, mais des forces d'occupation qui agissent en toute impunité.

34. Ce n'est pas non plus sans inquiétude que le Pakistan constate la tendance, chez certains États et dans certains organes de presse, à établir une équation entre le terrorisme et une certaine religion. Ainsi, même les actes isolés de violence commis par des musulmans sont qualifiés de terrorisme de l'islamisme radical, alors qu'on n'applique pas le même qualificatif aux actes perpétrés par les membres de certaines autres

confessions religieuses. Le terrorisme n'a pas de credo, il touche de la même manière toutes les sociétés. C'est pourquoi il faut réunir les efforts de tous pour les liguer contre lui. L'Islam est une religion de paix et d'harmonie universelles. Le Pakistan regrette donc qu'une campagne délibérée ait été entreprise pour donner une image négative de cette religion, comme la Troisième Commission a pu s'en apercevoir, puisqu'en son sein même on a essayé de donner une connotation religieuse aux crimes dits « d'honneur », connus en Occident sous le nom de « crimes passionnels ». La péjoration du nom de quelque religion que ce soit ne peut qu'aller à l'encontre des efforts que la collectivité a entrepris pour promouvoir des objectifs communs.

35. Le Pakistan juge très importants les travaux que réalise le Comité spécial sur le terrorisme international. Le Comité a procédé à une série de consultations fort utiles sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, et les délégations ont présenté des propositions et des idées constructives en vue d'améliorer le texte présenté par la délégation indienne. Il est extrêmement important que ce texte aborde la question du terrorisme en termes généraux, en tenant compte des préoccupations de toutes les délégations, et qu'il propose une définition acceptable du phénomène. Sur ce point, le Pakistan est certain que le Comité spécial pourra se saisir à sa session de 2001 de la proposition présentée par l'Organisation de la Conférence islamique.

36. **M. Al-Kadhe** (Iraq) dit que son pays fait tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre le terrorisme et appuie sans réserve la communauté internationale, comme le veulent les normes du droit international et la Charte des Nations Unies. L'Iraq confirme sa solidarité avec tous les pays islamiques dans la mise en application de la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998; il rejoint également la position du Mouvement des pays non alignés, telle que celui-ci l'a exprimée lors de sa session de Durban en 1998, à savoir qu'il faut promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. L'Iraq repousse toute mesure qui irait à l'encontre des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires internes des États.

37. Le moment est venu pour la communauté internationale de donner une définition du terrorisme. Tous les États Membres doivent concourir à en faire progressivement disparaître les racines fondamentales, surtout le racisme, le colonialisme et l'occupation

étrangère. Ni les instruments juridiques qui existent déjà, ni le projet de convention générale sur le terrorisme ne donnent une définition de ce qu'est le terrorisme, ce qui permet peut-être certains abus aux pays qui préfèrent recourir à la force, et non aux moyens de droit, pour faire valoir leurs intérêts au détriment de ceux des autres. Ces États s'opposent par tous les moyens à ce que l'on définisse le terrorisme. Quoiqu'il en soit, quelle que soit la définition que l'on adoptera, elle devra tenir compte de la nécessité de faire la distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour leur intégrité territoriale et leur libération.

38. L'Iraq appuie sans réserve l'initiative en cours tendant à élaborer et à assurer l'approbation d'une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le projet présenté est certes un progrès, mais on peut critiquer le fait qu'il ne vise que les actes commis par des individus, et non ceux qui sont des faits de l'État. La convention ne s'appliquerait pas aux forces armées, ce qui ouvrirait la voie au terrorisme d'État. Il faut rappeler à ce propos que deux des membres permanents du Conseil de sécurité ont utilisé des projectiles à l'uranium enrichi lors de leur agression contre l'Iraq en 1991, bien que ces projectiles fissent partie d'une nouvelle génération d'armes radioactives interdites par la communauté internationale, car leurs effets sont une menace pour la vie de milliers d'Iraqiens et pour l'environnement pour longtemps encore. La délégation iraquienne appuie la position du Mouvement des pays non alignés sur cette question, dont il faudrait tenir compte si l'on veut parvenir à un consensus autour du projet de convention.

39. La délégation iraquienne est tout à fait convaincue que la communauté internationale a besoin d'une convention générale sur le terrorisme international. Pourtant, l'instrument envisagé n'atteindra son objectif que s'il donne une définition claire du terrorisme et s'il fait une distinction sans ambiguïté entre les actes de terrorisme et la lutte des peuples pour leur libération et leur autodétermination. L'Iraq souscrit à la proposition formulée par la Malaisie au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, parce que le projet de l'Inde ne répond pas à ses exigences. Une convention qui présenterait tant d'omissions pourrait avoir des conséquences graves. Même, certains actes terroristes resteraient hors de sa portée alors que d'autres qui ne devraient pas être considérés comme du terrorisme relèveraient de ses dispositions.

40. On peut par exemple se demander s'il serait logique et juste qu'une convention de cette sorte ne s'applique pas aux crimes perpétrés par Israël dans les territoires palestiniens occupés. L'Iraq lui-même a été et est encore victime d'actes terroristes commis par les membres permanents du Conseil de sécurité. Depuis la plus récente agression militaire de grande envergure lancée contre le pays en octobre 1991, ces États ont, sans l'autorisation du Conseil de sécurité, interdit tout un secteur aérien au nord et au sud du pays. De plus, leurs attaques aériennes quotidiennes ont causé des centaines de victimes dans la population civile, et d'incalculables dommages matériels. Ils sont autant d'illustrations du terrorisme d'État. Les États-Unis d'Amérique ont adopté une loi dite loi de libération de l'Iraq, aux termes de laquelle des millions de dollars sont consacrés au financement de groupes terroristes, afin de renverser par la force le régime iraquien. Dans un rapport publié dans le *New York Times* peu de jours avant que ne soit approuvée la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité qui condamne tous les actes de terrorisme, il était question de la formation militaire dispensée par la CIA à des groupes de mercenaires de nationalité iraquienne. Voilà la preuve que les États-Unis appuient et parrainent le terrorisme international. Ces pratiques visent à détruire l'infrastructure d'un autre État et à semer la terreur parmi sa population. Les actes terroristes perpétrés par les États causent beaucoup plus de victimes que ceux que commettent les individus. L'Iraq souligne la responsabilité qui revient aux États qui fournissent des armes, des ressources et des services de formation aux terroristes pour servir leurs propres desseins.

41. **M. Sorreta** (Philippines) dit que le travail de la Commission, qui a permis d'adopter des mesures concrètes de lutte contre le terrorisme international, est l'expression de la volonté collective des États Membres d'affranchir le monde de ce fléau. Son gouvernement participera à la conférence de haut niveau qui se tiendra sous les auspices des Nations Unies pour définir la réaction collective de la communauté internationale au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il faudra tout faire pour que cet événement d'importance extraordinaire soit un succès et, pour cela, poursuivre les consultations. La délégation philippine a également suivi avec intérêt les consultations dont a fait l'objet le projet de convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire et espère qu'elles parviendront à une heureuse conclusion.

42. Pour ce qui est du projet de convention générale sur le terrorisme international, dont le texte rédigé par la délégation indienne a été examiné par le Groupe de travail au mois de septembre, il a un caractère général qui devrait permettre d'aborder efficacement la question du terrorisme international, dans des formes acceptables par tout le monde. Peut-être peut-on espérer une convention qui irait au-delà du système *aut dedere aut judicare* et des règles qui se contentent d'interdire l'utilisation du territoire à des fins terroristes, et même des normes sur la responsabilité des États. Jusque-là, ces questions devront se résoudre sur le plan politique par des mesures ou des actes de force unilatéraux, dont la validité juridique reste douteuse. Il est satisfaisant de constater que le Groupe de travail a réussi à définir les questions sur lesquelles il fallait revenir parce qu'elles touchaient à des domaines d'une grande importance qu'il convient d'aborder au regard de l'objectif, qui est d'aboutir à une convention générale acceptable par tous. La définition des crimes est une question fondamentale et le texte révisé de l'article 2 doit servir de point de départ aux futures délibérations.

43. Les rapports entre la convention générale et les instruments actuels qui visent le terrorisme ne sont pas moins importants. Certaines délégations voudraient appliquer les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ce qui est une idée intéressante et d'une simplicité séduisante, mais il faut rappeler qu'il s'agit de normes subsidiaires qui ne s'appliquent que lorsqu'il n'y a pas de traité pertinent. Bien que ces normes puissent servir d'orientation à la Commission, il serait préférable qu'elle décide d'abord de la politique qu'elle suivra, comme l'a proposé la délégation du Royaume-Uni à la session du Groupe de travail. Les Philippines sont d'avis de favoriser le caractère général de la Convention et ne voudraient pas la voir se transformer en un simple protocole facultatif appliquant le régime *aut dedere aut judicare* aux actes qui ne sont pas actuellement visés dans les instruments techniques actuels.

44. Les Philippines appuient d'autre part la proposition tendant à ce que l'on prête davantage attention aux victimes du terrorisme. Elle estime que la convention doit faciliter l'obtention des réparations. Mais il faut aussi empêcher les terroristes de tirer profit de leur forfait en vendant leurs mémoires aux organes de presse ou à l'industrie du cinéma, ou faire au moins en sorte que les revenus du crime servent à dédommager les victimes. Bien que cette prérogative incombe fon-

damentalement aux États, la convention pourrait encourager ceux-ci à adopter les mesures qui s'imposent, car le succès de la lutte contre le terrorisme dépend des mesures prises au niveau national. Les Philippines sont parties à la majorité des traités organisant la lutte contre le terrorisme et elles sont sur le point de souscrire aux instruments récents. Son droit interne incrimine divers aspects des actes terroristes et elles sont en voie d'élaborer une législation renforçant leurs capacités de lutte contre ce phénomène. Dans cette optique, elles attendent avec le plus grand intérêt le recueil de textes législatifs et réglementaires nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes que le Secrétaire général doit faire paraître et auquel elles ont elles-mêmes apporté une contribution.

45. La coopération, qui est la base de la lutte contre le terrorisme international, ne doit pas se limiter à l'application des conventions et des pactes. Les États doivent collaborer pour résoudre les affaires de terrorisme concrètes et éviter tout acte de nature à rendre plus compliqué leur règlement par le gouvernement directement intéressé. La coopération et la compréhension de tous les États, en particulier ceux dont les intérêts ou les citoyens sont mis en cause, seront indispensables si l'on veut traduire les coupables en justice et prévenir de futurs attentats.

46. **M. Štefánek** (Slovaquie) rappelle que sa délégation a souscrit à la déclaration faite par le représentant de la France au nom de l'Union européenne. L'élimination du terrorisme reste de la plus brûlante actualité. L'Assemblée générale a entrepris des efforts notables pour mettre en place un dispositif de lutte contre le terrorisme international : en 1994, elle a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui figurent en annexe à sa résolution 49/60, et, en 1996, par sa résolution 51/210, elle a créé le Comité spécial, dont elle a prorogé le mandat tous les ans depuis lors. Ce sont les travaux du Comité qui ont permis l'approbation de la Convention internationale sur la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. Les travaux de la dernière session, malgré des débuts prometteurs, ont pris une pente positive grâce aux négociations du Groupe de travail sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, dont l'auteur était l'Inde. Comme le disait le représentant de la France, cette convention permettrait de com-

bler les lacunes que présente le dispositif conventionnel de la lutte contre le terrorisme tout en ne perdant rien du chemin déjà parcouru. Il faut également conclure une convention internationale pour la prévention des actes de terrorisme nucléaire, car la simple éventualité d'attentats de ce type représente une grave menace pour la population civile.

47. La Slovaquie a avancé quelque peu dans le domaine de la prévention et de l'élimination du terrorisme international. Le 26 octobre 2000, son parlement a approuvé la ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Les instruments de ratification de ces traités seront déposés en temps voulu, après avoir été signés par le Président de la République slovaque. À cette date, la Slovaquie sera partie à 11 des 12 traités internationaux organisant la lutte contre le terrorisme. Enfin, la Slovaquie signera en janvier 2001 la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

48. **M. Al-Naman** (Arabie saoudite) déclare que son gouvernement appuie les efforts qu'a entrepris la communauté internationale pour lutter contre le fléau du terrorisme. L'Arabie saoudite a été le premier pays à signer la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, approuvée en 1999, et elle a participé à de nombreuses conférences sur la question. Elle a apporté sa contribution à la formulation des stratégies de lutte contre le terrorisme et a organisé des stages spécialisés.

49. Quant au projet de convention présenté par l'Inde, la délégation saoudienne estime qu'on ne peut le considérer comme général puisqu'il ne contient pas de définition exhaustive du terme « terrorisme », ni n'établit de distinction entre le terrorisme international et la lutte légitime des peuples contre l'oppression en défense de leur droit à l'autodétermination, et ne prévoit pas parmi les crimes terroristes les attaques des forces armées contre une population civile du genre de celles que mène l'armée israélienne. Avec toutes ces lacunes, la convention envisagée ne peut être qu'une répétition des textes antérieurs. Quant à la proposition de la Malaisie, présentée au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (A/C.6/55/WG.1/CRP.30), il est regrettable que l'on n'ait pas eu

assez de temps pour l'examiner, ce qu'on espère pouvoir faire à bref délai. Enfin, M. Al-Naman dit que sa délégation appuie la proposition iranienne relative au projet de convention générale, qui a le mérite de combler certaines lacunes des conventions antérieures. Il félicite l'Australie de ce qu'elle fait pour la lutte contre le terrorisme nucléaire et déclare approuver la proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à inclure les actes des forces militaires dans le champ d'application de la convention.

50. **M. Lavalle-Valdez** (Guatemala) déclare que, comme le dit la résolution 1189 (1998) du Conseil de sécurité, la répression des actes de terrorisme international est un objectif essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lui-même objectif primordial de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi la question du terrorisme est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1972 et que l'Assemblée a récemment approuvé, sans les mettre aux voix, deux déclarations qui exposaient les principes généraux de la lutte contre le terrorisme, et que le Conseil de sécurité a approuvé une résolution sur la question en 1999. Il est également significatif de constater qu'il existe 12 traités multilatéraux obligeant les nombreux États parties à appliquer un régime précis aux actes terroristes ou à réprimer le financement ou l'appui matériel fournis au terrorisme international, qu'un autre traité sectoriel et un traité général soient en préparation et que l'on envisage une conférence internationale. Pourtant, la communauté internationale n'a pas réussi à se protéger tout à fait du terrorisme et les tribunaux et les forces de l'ordre ne doivent pas faiblir dans leur effort d'éradication du fléau, et l'Organisation des Nations Unies et les autres instances internationales doivent continuer à se renforcer pour se doter de nouveaux moyens d'action internationaux.

51. Les actes terroristes sont des crimes qui touchent à l'essence même du droit pénal, mais ils présentent d'autres caractéristiques qui ne les rendent que plus nocifs, par exemple, le fait que tout être humain soit exposé aux attentats ou la gravité des dommages que peut infliger un attentat, avec la puissance meurtrière des armes modernes. De plus, à la différence des autres crimes pour lesquels la violence n'est pas une fin mais un moyen ou ne vise en tout cas que certains individus, le dessein immédiat du terroriste est de tuer le maximum de personnes, quelle que soit leur identité. À tout cela s'ajoute encore le préjudice énorme que ce phénomène porte à la concorde entre les États et aux ins-

titutions démocratiques sur le plan interne, qui en fait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Comme il est dit dans les deux déclarations approuvées par l'Assemblée générale, ce préjudice tient en grande partie au fait que certains États peuvent être impliqués volontairement, directement ou indirectement, dans les agissements des terroristes.

52. Dans un autre ordre de choses, la délégation guatémaltèque a constaté qu'on peut se renseigner à l'adresse Internet de l'ONU sur l'état des traités relatifs au terrorisme déposés auprès du Secrétaire général et sur le texte des réserves et déclarations qui y sont annexées. Mais on ne peut pas le faire pour les traités dont les dépositaires sont les directeurs exécutifs d'autres institutions intergouvernementales. Le Guatemala propose donc que le Secrétariat s'équipe d'un dispositif électronique tel que l'on pourra consulter toute l'information relative aux traités en question, actualisée une fois par semaine au moins.

53. *M. Politi (Président) reprend la Présidence.*

54. **M. Erwa** (Soudan) dit que dans le courant de l'année, en mai, son pays a envoyé au Secrétaire général un message pour l'informer que le Soudan était devenu partie aux six grandes conventions internationales de la lutte contre le terrorisme international, qui venaient s'ajouter aux quatre instruments qu'il avait déjà ratifiés. À l'occasion du Sommet du Millénaire, le Président soudanais a de surcroît déposé les instruments de ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 et souscrit aussi à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme international, qui était ouverte à la signature. Il est donc permis d'affirmer que le Soudan est partie à toutes les conventions internationales de la lutte contre le terrorisme, ce qui est pour lui un sujet d'orgueil et pourrait être pour d'autres un exemple.

55. Au cours des années 90, il y a eu des manoeuvres politiques qui tendaient à accuser le Soudan d'appuyer le terrorisme, manoeuvres suivies d'une campagne de désinformation visant délibérément à inverser les rôles et à mettre les terroristes à la place des victimes et celles-ci à la place de ceux-là. On ne peut répondre à pareille accusation que par la vérité, à savoir que la seule arme du Soudan est la foi de son peuple, qui repousse le terrorisme qui est manifestement contraire aux valeurs qu'il professe. L'attaque perpétrée contre des femmes et des enfants et la destruction d'immeubles

vont à l'encontre des valeurs religieuses et humanitaires du Soudan, qui lance un appel à la coopération internationale afin que disparaisse ce fléau qui menace la paix internationale et que celle-ci puisse prospérer sur la base des valeurs d'humanité et de justice vers un avenir fondé sur la coexistence.

56. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait que les États s'abstiennent de financer et d'appuyer les activités terroristes et elle a montré la menace que représentait le terrorisme d'États pour la stabilité et la paix internationales. L'Assemblée générale doit continuer à lutter contre le terrorisme d'État et mettre en place des mécanismes et des programmes exprès.

57. À l'ère de la mondialisation, on ne peut prendre au sérieux un État qui exploite le phénomène pour servir ses propres objectifs politiques et appuie des mouvements armés qui essaient de déstabiliser un pays en tuant des civils innocents et en propageant des épidémies et des maladies. M. Erwa songe à ce propos aux actes terroristes dont Kassala, « cité de la poésie » à la frontière avec l'Érythrée, a été victime, actes qui ont causé la mort de plus de 100 innocents et ont détruit des maisons et des édifices civils. Aucun État Membre de l'Organisation ne peut justifier de tels actes qui ne font pas seulement des victimes parmi les femmes et les enfants, mais portent aussi atteinte aux droits de l'homme eux-mêmes, en particulier au droit à la vie. Il est scandaleux d'entendre le ministre des relations extérieures d'un certain État qualifier le chef d'un groupe terroriste de « raffiné, dynamique, dévoué et résolu ».

58. Les Nations Unies ont entrepris, par le biais de la Sixième Commission, la lourde tâche qui consiste à mettre la dernière pierre à l'ensemble d'instruments législatifs de lutte contre le terrorisme international, c'est-à-dire à élaborer une convention générale de lutte contre le terrorisme international sur la base du projet indien. Il s'agit en effet d'un texte exhaustif qui aborde des questions étroitement liées à la paix et à la sécurité, dans la mesure où il définit le terrorisme d'État et le crime de financement des actes terroristes, méthode qu'utilisent de plus en plus souvent les États pour aider les terroristes. Le Soudan réaffirme qu'il est engagé sans réserve dans la lutte contre le terrorisme, quelles que soient les méthodes utilisées par ses auteurs, et il lance un appel pour que les actes terroristes et l'incitation à de tels actes, le financement, l'encouragement, l'appui et la couverture diplomatique de ces actes soient incriminés dans les codes pénaux.

59. L'intervention humanitaire est un concept à la mode, et pourtant il peut être parfois dangereux, du point de vue juridique, moral et politique de confondre l'aide humanitaire avec l'attitude de certains États qui cherchent à exploiter cette voie pour renforcer leur influence et favoriser leurs propres desseins. Pour que la mondialisation et l'assistance humanitaire aient des résultats satisfaisants, il faut éviter que certains États ne financent ou n'appuient des groupes de terroristes. En échange, la communauté internationale doit veiller à que soient recherchées des solutions pacifiques de bonne foi.

60. La destruction d'un pont, d'une usine ou d'une ambassade, l'agression d'un enfant, sont pour le Soudan des actes terroristes qui suscitent légitimement la réaction humanitaire internationale. Le Soudan lance un appel aux États pour qu'ils mettent fin aux violences motivées par des visées politiques et pour qu'ils fassent respecter les instruments internationaux en vigueur s'ils désirent conserver un point de vue optimiste sur l'avenir du genre humain.

61. **M. Diab** (Liban) dit que son pays tient à répéter que le projet de convention générale de lutte contre le terrorisme international offre l'occasion de résoudre des questions que ne couvrent pas les conventions antérieures. La position du Liban s'inspire de deux principes. D'abord, le terrorisme est un fléau qui menace les sociétés démocratiques et qui doit être combattu en tant que criminalité organisée. Le Liban s'oppose au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Ensuite, il faut définir la notion de terrorisme et faire la distinction avec la lutte de libération ou la résistance à des forces d'occupation. Il faut donc établir une différence entre la violence qui vise des civils dans un dessein politique, raciste et religieux, et l'acte militaire qui vise des forces armées d'occupation, qui est légitimé par le droit des peuples à lutter pour leur liberté, leur indépendance et leur dignité.

62. Le Liban calque sa position sur le droit international, qui protège ses droits, sa dignité et sa souveraineté. Il ne possède pas l'arme nucléaire, ni aucune autre arme de destruction massive, il n'a que la foi de ses citoyens en leur patrie et le droit de défendre sa terre et sa souveraineté. Cela lui a permis pendant 22 ans de résister à l'occupation israélienne et, finalement, de libérer son territoire et de mettre fin à l'occupation. Parce qu'il n'y avait pas de législation internationale pour le protéger, le Liban a payé le prix fort pour cette

résistance, parce que les occupants n'ont pas fait de distinction entre les civils et les militaires et ont commis des massacres répétés. Qu'il suffise de mentionner l'attaque israélienne de 1996 contre le symbole même de la paix que sont les Nations Unies dans la ville de Caná. Il est douloureux pour le Liban d'entendre des juristes dire qu'ils en ont assez de l'argument de la distinction entre droit légitime des peuples à l'autodétermination et actes de génocide et bombardements de l'occupant. Cela revient à affirmer que les principes du droit international et les droits de l'homme peuvent être divisibles, justifiés dans tel contexte et non dans tel autre. Après l'incident de Caná, ville religieuse et sacrée, on avait compris que même le symbole de la paix n'était pas inviolable. C'est pourquoi il est si pénible d'entendre que l'on ne veut pas dans le projet d'une clause qui mettrait les civils à l'abri du terrorisme de l'État occupant. Le Liban insiste pour faire valoir le droit qu'il a de maintenir cette distinction. Sur cette base, il appuie le projet de convention générale de lutte contre le terrorisme international et appuie également toutes les mesures prises au plan international pour combattre ce fléau, allant dans le sens d'un renforcement de la coopération internationale dans la lutte.

63. Le Liban souhaite insister également sur la nécessité de s'en prendre aux causes mêmes du terrorisme, sans se limiter à lancer des condamnations et à imposer des sanctions. Il s'en remet sur ce point au rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des conclusions du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (A/55/502) du 20 octobre 2000 et, plus particulièrement, au paragraphe 15, où il est dit que les stratégies de prévention doivent s'attaquer aux causes premières d'un conflit armé et à l'environnement qui l'alimente.

64. Le Liban dénonce la barbarie du terrorisme israélien et rappelle que le règlement du conflit, si l'on veut qu'il soit durable, doit être fondé sur les décisions et les résolutions internationales et sur les principes essentiels énoncés dans la Charte des Nations Unies. La délégation libanaise réaffirme son appui à l'action entreprise par la communauté internationale pour mettre en place un régime visant à mettre fin au terrorisme international et à préserver la paix et la sécurité internationales. Il lui semble cependant très important de prévoir dans le projet certaines clauses, en particulier celles qui figurent dans le document A/C.6/55/WG.1/-CRP.37, tendant à citer dans le préambule la résolution

46/51 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, la Déclaration du cinquantenaire de l'Organisation et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En tout état de cause, le Liban maintient la position qu'il a adoptée au moment où a été approuvée la résolution 54/110 de l'Assemblée générale.

Point 155 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/C.6/55/L.15)

65. **Le Président** dit que s'il n'y a pas d'objections il considérera que la Commission désire approuver le projet de résolution A/C.6/55/L.15 sans le mettre aux voix.

66. *Le projet de résolution A/C.6/55/L.15 est approuvé sans être mis aux voix.*

67. **M. Becker** (Israël), expliquant la position de sa délégation après la décision, dit qu'on n'aura pas oublié que son pays a participé de façon active et approfondie aux travaux de la Conférence diplomatique, réunie entre 1974 et 1977, qui a approuvé les deux Protocoles additionnels. Son attitude atteste l'importance qu'il attribue au développement du droit international humanitaire.

68. Israël souhaite profiter de l'occasion pour s'incliner devant l'importance du travail réalisé par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine de la codification et du développement du droit international humanitaire. Israël entretient avec le CICR d'étroites relations de travail d'un caractère unique, qui a peu d'autres occasions de se manifester dans les activités sur le terrain.

69. Israël n'est pas le seul pays à avoir exprimé des inquiétudes devant certains aspects des Protocoles additionnels. Un grand nombre d'États et de juristes se sont interrogés sur les fondements juridiques de plusieurs dispositions. L'efficacité du droit international humanitaire et celle du CICR sont fondées sur une neutralité et une impartialité totales. Quand les instruments de droit international humanitaire sont appliqués à des fins politiques, c'est le prestige du CICR qui en souffre et ce qu'on cherche à protéger peut se trouver en péril. On a empêché Israël de devenir partie aux Protocoles additionnels parce qu'on a utilisé dans le texte une terminologie politique. Par exemple, au lieu de se référer à des critères objectifs pour déterminer la

portée et le champ d'application du Protocole I, des facteurs politiques subjectifs ont été introduits au paragraphe 1 de l'article premier. De la même manière, les articles 43 et 44 semblent contredire les principes établis du droit international humanitaire relatifs à l'obligation qu'ont les combattants de respecter le droit de la guerre, et à la nécessité fondamentale de rendre les combattants distincts des civils.

70. D'une manière générale, le texte du projet de résolution A/C.6/55/L.15 ne soulève aucune objection mais, s'il avait été mis aux voix, Israël se serait abstenu.

71. Israël souhaite profiter de l'occasion qui lui est donnée pour parler de l'exclusion de sa société nationale, Magen David Adom, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En vertu de la résolution 3 approuvée à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en novembre 1999, on a entrepris l'élaboration d'un troisième protocole qui, entre autres choses, garantirait l'existence d'un mouvement véritablement universel et mettrait fin à l'injuste exclusion de Magen David Adom et de certaines autres sociétés nationales qui n'utilisent pas le symbole de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Peut-être aurait-il été opportun que le projet de résolution mentionne d'une manière ou d'une autre cette initiative. De plus, on peut regretter que l'on ait supprimé du préambule du projet la mention de la tenue de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

72. **Le Président** annonce que la Sixième Commission a achevé l'examen du point 155 de l'ordre du jour.

Point 156 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/55/L.8)

73. **Le Président** dit que le Nigéria et la Thaïlande se sont joints aux coauteurs du projet à l'examen.

74. **M. Peralta** (Mexique), expliquant la position de sa délégation avant la décision, dit qu'elle appuiera le projet de résolution A/C.6/55/L.8 parce qu'elle est convaincue que l'adoption de mesures de protection en faveur des fonctionnaires est d'une importance décisive pour le développement des relations entre les États. Les prérogatives et immunités sont accordées pour que les fonctionnaires et ceux qui en bénéficient jouissent de la sécurité nécessaire à l'exercice de leur fonction. Elles

ne doivent pas servir à d'autres fins. Le Mexique repousse le recours abusif à ces prérogatives et à ces immunités et interprète le texte du paragraphe 8 du dispositif, comme il a déjà eu l'occasion de le dire, comme signifiant que les abus sont de la responsabilité de l'État d'accréditation qui doit éventuellement réprimer les excès de ses représentants dans le cadre juridique et international.

75. **Le Président** dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Sixième Commission souhaite approuver le projet de résolution à l'examen sans le mettre aux voix.

76. *Le projet de résolution A/C.6/55/L.8 est approuvé sans être mis aux voix.*

77. **Le Président** annonce que la Commission a achevé l'examen du point 156 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 35.